



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Établissement public de l'État représenté par le Directeur général en exercice,
nommé par décret en date du 6 juin 2025 (J.O du 8 juin 2025)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP) N°2026 04 002

**Marché en appel d'offres ouvert passé en application
de l'article R. 2124-2 alinéa 1 du Code la commande publique**

RELATIF A DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ ET DE GARDIENNAGE A L'ANTENNE DE L'OFPRA A MAMOUDZOU (MAYOTTE)

*Service des marchés
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 3 – DURÉE ET MONTANT DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 - LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 8 – PRIX	8
ARTICLE 9 – AVANCES ET ACOMPTES.....	9
ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE	11
ARTICLE 12 – ASSURANCE.....	11
ARTICLE 13 – PENALITES	11
ARTICLE 14 - LITIGES.....	12
ARTICLE 15 – RÉSILIATION	12
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS	12

ARTICLE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet de la consultation

Le marché a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'antenne de l'Ofpra à Mamoudzou, à Mayotte (976).

Article 1.2 - Forme du marché

Le marché est passée selon une procédure formalisée, conformément aux articles L.°2124-1 et R.°2124-1 du code la commande publique.

Il donne lieu au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, en application des articles L.°2152-7 et R.°2152-7, à l'issue d'un **appel d'offres ouvert**.

Le marché est un **accord-cadre à bons de commande**, conformément à l'article L.°2125-1.

En application de l'article L. 2113-10, le marché n'est **pas alloti** en raison du caractère unique et homogène des prestations.

Article 1.3 – Langue française

Les correspondances, réunions et discussions relatives à ce marché se déroulent en français.

Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels mentionnés ci-dessous par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes
- L'offre technique du titulaire

Font foi les exemplaires des documents particuliers composant le présent marché conservés dans les archives de l'Ofpra.

2.2 Pièces non particulières

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogation énumérées au titre du dernier article du présent CCAP.

Le CCAG/FCS n'est pas fourni mais est réputé être connu du titulaire.

ARTICLE 3 – DURÉE ET MONTANT DU MARCHÉ

Article 3.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour **une durée initiale d'un an**, allant de la date de notification jusqu'à sa date anniversaire.

Conformément aux articles L. 2112-5 et R. 2112-4 du code de la commande publique, le marché est reconductible tacitement trois fois, sans que **sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans**.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction qu'à la condition d'avoir informé l'Ofpra de son inaptitude à poursuivre le marché, six mois au moins avant sa date d'échéance par tout moyen écrit permettant de connaître les dates d'émission et de réception de ses intentions (courrier, télécopie ou courriel).

En cas de non reconduction, l'Ofpra notifie sa décision de ne pas reconduire le marché trois mois au moins avant sa date d'échéance par tout moyen écrit permettant de connaître la date d'émission de cette décision (courrier, télécopie ou courriel).

L'émission des bons de commande pour l'exécution des prestations ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché, conformément à l'article R.°2162-5 du code de la commande publique.

Article 3.2 Montant du marché

Le marché est passé sans montant minimum et avec **un montant maximum de 300 000 € HT**, pour la durée totale du marché (reconductions comprises).

ARTICLE 4 - LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ

Article 4.1 Désignation du lieu d'exécution

Les prestations du marché sont exécutées dans les locaux de l'Ofpra à l'adresse suivante :

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides Antenne de Mamoudzou 129 boulevard Halidi SELEMANI - 97600 Mamoudzou
--

A titre subsidiaire, des prestations peuvent être nécessaires dans d'autres lieux de Mamoudzou ou des communes environnantes, par exemple lors des missions foraines de l'Ofpra.

Article 4.2. Description de l'antenne

Le plan de l'antenne est annexé au DCE.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Article 5.1 Nature générale des prestations

L'Ofpra accueille le public dans les locaux de son antenne déconcentrée de Mamoudzou dans le cadre de sa mission d'instruction de la demande d'asile et de protection des réfugiés pour le département de Mayotte.

Le titulaire du marché assure la protection et la sécurité des personnes et des biens sur le site de l'antenne, selon les directives de l'Ofpra.

Ses missions consistent essentiellement à :

- Accueillir les visiteurs et filtrer l'accès du public autorisé à pénétrer dans les locaux de l'antenne avec utilisation de détecteurs de métaux portatifs ;
- Contrôler les entrées et sorties des personnes et assurer la régulation de la circulation du public dans les locaux ;
- Faire respecter les règles générales de sécurité en vigueur dans l'établissement ;
- Intervenir à la demande du chef d'antenne pour prévenir les risques d'atteinte à la sûreté des personnes ou des biens.

Le besoin est déterminé par l'Ofpra, en fonction des contraintes de sécurité.

Dans le schéma cible, le titulaire déploie deux agents pour la réalisation de ses missions. Ces derniers sont principalement postés à l'entrée des locaux et dans le bureau réservé à la remise des documents.

Les agents de sécurité doivent disposer d'une **qualification d'Agent de prévention et de sécurité (APS)**, conformément au livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5.2. Prestations régulières

Les prestations du présent marché sont exécutées aux horaires d'ouverture des locaux de l'Ofpra, qui sont les suivants :

Du lundi au vendredi : de 7h30 à 16h30

Les agents de sécurité assurant l'exécution des prestations disposent d'une pause médiane de trente (30) minutes par rotation pour le déjeuner sur la tranche horaire 11 heures - 14 heures.

Dans le schéma cible, le nombre global d'heures affectés à l'exécution des prestations pour une semaine de cinq jours ouvrés est ainsi évalué à quatre-vingt-cinq (85) heures. Ce chiffre est donné à titre purement indicatif.

L'Ofpra se réserve la possibilité de modifier les plages horaires d'exécution des prestations pour répondre aux nécessités de service.

De même, à la demande expresse et écrite de l'Ofpra, le titulaire peut être appelé à prolonger les prestations au-delà des horaires habituels lors des jours ouvrés. Aucun travail de nuit n'est toutefois envisagé.

Dans tous les cas, les horaires de prise de poste et de fin de service des agents sont portés dans le registre de sécurité.

Article 5.3. Prestations les week-ends, jours fériés ou chômés

À la demande expresse et écrite de l'Ofpra, le titulaire peut être amené à assurer ses prestations les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Article 6.1 Commande des prestations

6.1.1. Commande des prestations régulières

Les prestations font l'objet d'un bon de commande adressé par l'Ofpra au titulaire, qui porte les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale du titulaire
- Numéro et date de notification du marché
- Définition et durée de la prestation commandée
- Nombre global d'heures hebdomadaire à réaliser
- Le prix des prestations à exécuter
- Numéro de l'engagement juridique (EJ)

6.1.2. Commande des prestations les week-ends, jours fériés ou chômés

L'Ofpra passe commande des prestations au plus tard 72 heures avant le début de leur exécution.

Le titulaire est tenu d'accuser réception de la commande et de confirmer son acceptation au plus tard 24 heures avant le début d'exécution, par tout moyen pouvant lui donner date certaine (télécopie, courriel, lettre recommandée).

À défaut de confirmation dans ce délai, l'Ofpra peut faire exécuter les prestations par un prestataire de substitution, aux frais et risques du titulaire défaillant.

6.2. Accès aux locaux

L'exécution du marché ne donne lieu à aucune remise de clés ni code d'accès au titulaire pour accéder aux locaux de l'Ofpra.

6.3. Consignes de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les règles générales de sécurité consignées dans un livret de sécurité qui lui sera remis après notification du marché.

Ce livret peut être mis à jour par l'Ofpra. Toute nouvelle version est notifiée au titulaire et s'impose à lui dès réception.

6.4. Registre de sécurité

Un registre de sécurité est ouvert dès le début d'exécution du marché, sur lequel sont enregistrés :

- Les noms et heures d'arrivée et de départ quotidiennes des agents en charge de la réalisation des prestations ;
- Le nom, la date et l'heure de passage des personnes responsables du suivi de l'exécution du marché pour le compte du titulaire ;
- Tout incident survenu dans le temps de service des agents de sécurité ;
- Toute observation relative à l'exécution des prestations ;
- Les heures de service des agents en charge de la réalisation des prestations les week-ends, jours fériés ou chômés.

Le registre est tenu par les agents du titulaire et peut être consulté à tout moment par l'Ofpra.

6.5. Continuité de service

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations en toutes circonstances, y compris en cas de grève, d'absence imprévue d'un agent ou de tout autre événement affectant son organisation interne.

En cas d'impossibilité avérée d'assurer la continuité du service dans les délais prévus, le titulaire en informe sans délai le l'Ofpra, qui se réserve le droit de faire appel à un prestataire de substitution aux frais et risques du titulaire.

⚠ Cette clause est essentielle compte tenu de la mission de service public de l'Ofpra et de la situation géographique de l'antenne de Mayotte.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations générales du titulaire

Le titulaire garantit l'Ofpra de la bonne exécution des prestations de sécurité et de gardiennage ci-dessus définies, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage en particulier à réaliser ses prestations conformément aux lois, décrets, arrêtés ou circulaires applicables aux marchés publics de sécurité et de gardiennage dont :

- Le décret 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- Le décret 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;
- Le décret 2005 -1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

- Le décret 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;
- La convention nationale collective des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (IDCC 1351) - étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JORF du 30 juillet 1985) ;
- La circulaire du 3 juin 2011 - NOR IOCD 1115097C relative à l'exercice des activités privées de sécurité et des activités de sécurité incendie ;
- Le livre VI du code de la sécurité intérieure relatif aux activités privées de sécurité.

La responsabilité du titulaire est seule engagée en cas de dommages résultant de la violation des règles afférentes à sa profession. Il est responsable des conditions d'hygiène et de sécurité liées à son activité. Il garantit expressément l'Ofpra de tout recours du fait de sa responsabilité vis-à-vis de son personnel et de ses fournisseurs.

⚠ La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 a été abrogée et ses dispositions codifiées au livre VI du code de la sécurité intérieure. Les références réglementaires listées ci-dessus doivent être lues à la lumière de leurs éventuelles modifications ultérieures.

7.2. Obligations relatives au personnel

7.2.1 Encadrement du personnel

Le titulaire doit obligatoirement affecter en permanence **un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel**, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses techniques prévues dans le CCP.

Les personnels restent sous l'autorité du titulaire, qui est seul habilité à gérer leurs absences et leurs congés. Il est assisté d'agents en nombre et en qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces.

Il doit se rendre aux convocations du représentant de l'Ofpra en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières à donner au personnel en place.

7.2.2 Agrément du personnel

Le titulaire ne peut désigner pour l'exécution du marché que des agents dont les fiches individuelles attestant de leurs qualifications et habilitations ont été **préalablement présentées pour agrément à l'Ofpra**, au moins 48 heures avant l'intervention.

En cas de changement ou de remplacement d'un agent, le titulaire s'engage à respecter la procédure préalable d'agrément du remplaçant.

7.2.3 Respect de la législation du travail

Le titulaire s'engage à justifier à tout moment du respect de ses obligations au regard des dispositions du code du travail et des codes de la santé et de la sécurité sociale.

En cas d'accident du travail, l'Ofpra est immédiatement informé de l'identité de l'agent concerné et des circonstances de l'accident.

Le titulaire avise sous 24 heures l'Office des dispositions arrêtées pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

7.2.4 Respect du règlement intérieur

Le titulaire se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur et à toutes instructions du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de ses missions. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels, auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Le titulaire, les membres de son personnel ou ses sous-traitants ne sont pas autorisés à utiliser le matériel et les équipements de l'Ofpra (matériels informatiques, télécopieurs, téléphones, ...).

A la demande de l'Ofpra, le titulaire est tenu de remplacer tout agent dont il est constaté qu'il est cause de troubles ou de violations des règles énoncées au présent marché. Il s'engage à remplacer, à la demande écrite du pouvoir adjudicateur, tout agent dans un délai d'une semaine.

7.2.5 Tenue et identification du personnel

Le titulaire s'assure du caractère correct de la tenue vestimentaire de son personnel.

Chaque agent est porteur d'un badge d'identification et d'une carte professionnelle conformes à la réglementation en vigueur.

De façon générale, le titulaire est garant du professionnalisme de son personnel et notamment de son respect de la ponctualité. Le titulaire informe son personnel et s'assure qu'il respecte scrupuleusement les principes de neutralité et de laïcité, auxquels est obligé tout collaborateur du service public.

7.2.6 Gestion des absences

Le titulaire informe l'Ofpra de toute absence prévue d'un agent au minimum quinze (15) jours avant ladite absence, ainsi que des mesures prises pour son remplacement.

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de toute absence imprévue d'un agent et lui fait connaître dans un délai de 2 heures les mesures prises pour son remplacement.

7.2.7 Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne divulguer, pour quelque cause que ce soit, aucune information sur les activités de l'Ofpra dont il aurait eu à connaître au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir sans délai l'Ofpra de toute violation des obligations de confidentialité de la part de son personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services (CCAG/FCS), le non-respect des obligations de confidentialité est motif de résiliation du marché pour faute du titulaire, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1. Définition des prix

Conformément à l'article R.°2112-6 1° du code de la commande publique, le prix des prestations faisant l'objet du marché sont des **prix unitaires** appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais de main d'œuvre, de fournitures, de manutention et de transport, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, les assurances, ainsi que les frais généraux.

8.2 Forme du prix

Le prix sont définis dans le bordereau des prix unitaires (**BPU**).

Les prix initiaux inscrits dans le bordereau des prix unitaires sont fermes pour la première année du marché.

Ils pourront être révisés à la demande expresse du titulaire en cas de reconduite du marché.

8.2.1 Clause de révision de prix

La formule de révision de prix applicable en cas de reconduction du marché est la suivante :

$$Pr = Po \times (Xn/Xo)$$

Pr = Prix révisé

Po = Prix initial

Xo = Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) ¹

Identifiant : Indice INSEE 01546228 - valeur au trimestre de remise de l'offre précisé dans l'acte d'engagement

Xn = Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll)

Identifiant : Indice INSEE 01546228 - valeur au trimestre à la date de révision

La révision du prix est présentée par le titulaire au pouvoir adjudicateur au plus tard 2 mois avant la date d'échéance du marché, accompagnée des justificatifs étayant le calcul du prix révisé. Elle peut être transmise par tout moyen permettant de donner certaine de sa réception par le pouvoir adjudicateur (lettre recommandée avec accusé de réception, courriel, télécopie).

En cas de changement de l'indice de référence dûment établi, les parties conviennent de substituer à l'indice d'origine un indice équivalent. La volonté des parties sur la substitution de l'indice peut être arrêtée par simple échange de courriel.

Si l'indice du mois de révision n'est pas connu, les parties s'accordent sur une révision provisoire des prix qui s'effectue sur la base du dernier indice connu. Dès la publication de l'indice du mois de révision par l'INSEE, la révision définitive des prix est arrêtée. Elle prend effet rétroactivement afin de corriger à la hausse ou à la baisse la révision provisoire de prix.

8.2.2 Clause butoir

En tout état de cause, la révision des prix ne peut pas conduire à une augmentation supérieure à 2 % des prix initiaux.

ARTICLE 9 – AVANCES ET ACOMPTES

9.1 Avances

Les modalités de versement des avances sont fixées par l'article R. 2191-16 du code de la commande publique.

Pour l'application de l'article R.2191-7, le pourcentage retenu est 5 %. Il est porté à 30 % si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

9.2 Acomptes

En application de l'article R. 2191-20 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif.

Le montant des acomptes est fixé à 5 % de la valeur mensuelle des prestations auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT

Toute demande de paiement non conforme aux indications énoncées ci-après est retournée au titulaire pour rectifications des anomalies constatées. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

¹ L'indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) est organisé par l'INSEE, il s'agit d'un indice trimestriel, la valeur du dernier indice « des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés » de la série 01546228 connu : **T4 2025: 110,2**

Le mandatement des demandes de paiement est subordonné à la certification du service fait par l'Office, à partir notamment du registre de sécurité.

10.1. Demande de paiement

Les demandes de paiement ou factures définitives sont établies mensuellement par le titulaire à l'adresse de l'Ofpra après réalisation des prestations définies par le présent marché.

Conformément à l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures à l'Ofpra sous forme dématérialisée.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail « CHORUS factures » à l'adresse :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

10.2. Établissement de la facturation

Les demandes de paiement comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro et la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identification du marché et sa date de notification ;
- le numéro et la date du bon commande ou de l'engagement juridique (EJ) afférent, ce dernier sera fourni par le pouvoir adjudicateur ;
- la désignation et la quantité de prestations fournies ;
- le montant unitaire hors taxes à payer ;
- le montant à payer toutes taxes comprises ;
- les coordonnées bancaires ou postales telles que mentionnées sur l'acte d'engagement.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

La TVA n'est pas applicable dans à Mayotte, conformément à l'article 294-1 du code général des impôts.

10.3 Conditions de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif. Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'établissement.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de demande de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Toute facture non conforme aux prescriptions du marché est retournée au titulaire pour redressement des anomalies relevées. Le délai de paiement ne pourra commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

Tout changement ayant une incidence sur les conditions de paiement des prestations réalisées par le titulaire (notamment modification des coordonnées bancaires) doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur, accompagnée des pièces justificatives. En cas de négligence de cette disposition, l'Ofpra ne saurait être tenu responsable des retards de paiement occasionnés.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE

Le soumissionnaire ou le titulaire du présent marché peut déclarer un sous-traitant dont la candidature est soumise à acceptation et les conditions de paiement à agrément du pouvoir adjudicateur, conformément aux articles R.°2193-1 à R.°2193-4 du code de la commande publique.

Le soumissionnaire peut présenter sa candidature sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Le mandataire désigné parmi les membres du groupement est l'interlocuteur unique de l'Ofpra. Il coordonne les opérations et est seul habilité à présenter les demandes de paiement définies à l'article 10.1 ci-dessus. En cas de défaillance du mandataire, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un successeur.

L'Ofpra n'autorise pas les candidats à déposer plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements, ni en qualité de membre de plusieurs groupements.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire souscrit les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile professionnelle à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout début d'exécution, le titulaire justifie de la souscription de ces assurances par la production d'une attestation précisant l'étendue des garanties souscrites. À tout moment pendant l'exécution du marché, cette attestation peut être demandée par le pouvoir adjudicateur ; le titulaire la produit dans les quinze (15) jours suivant la demande.

ARTICLE 13 – PENALITES

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Elles sont cumulables et déductibles des règlements à effectuer au titulaire. Elles sont appliquées par l'Ofpra, sans contradictoire préalable avec le titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS de référence, les pénalités seront calculées selon les modalités ci-après définies :

Manquements	Montant de la pénalité
Retard d'un agent	100 € par heure de retard
Absence d'un agent	Pénalité égale à deux fois le coût horaire des vacations manquantes
Agent non remplacé dans les délais impartis	Pénalité égale à deux fois le coût horaire des vacations manquantes
Tenue non conforme d'un agent	80 € par manquement
Responsable non joignable dans les 2 heures suivant l'appel de l'Ofpra, en cas d'urgence	80 € par manquement
Manquement aux exigences déontologiques	500 € par manquement
Manquement aux obligations de lutte contre le travail dissimulé (dont les articles L.°8221-3 à L.°8221- 5 du code du travail)	500 € par manquement

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties recherchent prioritairement un règlement amiable, conformément aux articles L. 2197-3 et R. 2197-3 du code de la commande publique.

À défaut de règlement amiable, la loi française est seule applicable. Les litiges relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

L'Ofpra peut résilier le marché :

- pour des événements extérieurs au marché (article 39 du CCAG-FCS) ;
- pour des événements liés au marché (article 40) ;
- pour faute du titulaire (article 41) ;
- pour motif d'intérêt général (article 42).

Par dérogation aux articles 40 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Elle n'empêche pas l'Ofpra d'engager, le cas échéant, des actions civiles ou pénales à l'encontre du titulaire.

Les prestations peuvent être exécutées aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS

Article du CCP	Thème	Article du CCAG / FCS
2	Pièces constitutives du marché	4.1
8.1	Contenu du prix	10.1.3
13	Pénalités	14
15	Résiliation	40 et 42